



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION **PAR UNE PRIORITE A DROITE AU CARREFOUR** **DE LA ROUTE DE SAINT-VARENT (R.D. 135)** **AVEC LA ROUTE DU CANTON DE JUILLET (V.C. 5)**

Le Maire de la commune de Saint-Jean-de-Thouars,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.410-1, R.410-2, R.411-5, R.411-8 et R.411-25 à R.411-28,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4 et L.2213-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, 3^{ème} partie (intersections et régime de priorité) et 7^{ème} partie (marques sur chaussées), approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 6 novembre 1992,

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDERANT que le développement de la circulation et sa concentration sur certains itinéraires obligent à tenir compte de l'importance respective des trafics que les voies supportent, pour réglementer la priorité de passage aux différentes intersections,

CONSIDERANT que la priorité à droite est un moyen efficace et adapté à la situation du carrefour de la route du Canton de Juillet et de la route de Saint-Varent nouvellement aménagée pour réduire la vitesse des véhicules,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stop situé route de Saint-Varent (R.D. 135) au carrefour avec la route du Canton de Juillet (V.C. 5) est supprimé. A cette intersection, la règle de la priorité à droite est donc instaurée. Les véhicules arrivant de la route de Saint-Varent sont tenus de laisser la priorité à droite en arrivant à son intersection avec la route du Canton de Juillet.

ARTICLE 2 :

Ces dispositions prennent effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Toutes les dispositions antérieures concernant l'intersection mentionnée ci-dessus sont annulées.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

MM. le Maire de Saint-Jean-de-Thouars,

le Chef de la Gendarmerie de Thouars,

le Commissaire de Police de Thouars,

Mme la Présidente du Conseil Départemental des Deux-Sèvres,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à :

- M. le responsable des Services Techniques de Saint-Jean-de-Thouars,
- M. le responsable de l'Agence Technique Territoriale de Thouars,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours - 100 rue de la Gare - CS 40019 - 79185 CHAURAY Cedex.

Fait à Saint-Jean-de-Thouars,

Le 1^{er} septembre 2026

Le Maire,

Frédéric RICHARD

